

Info-Flash

Affaires

Mardi 25 février 2025
Numéro 2025 - AFF 02

⇒ Loi de finances pour 2025

La [LOI n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#), publiée au Journal officiel du 15 février, comporte plusieurs mesures intéressant nos entreprises. Nous les récapitulons ci-dessous.

Report de la fin de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et création de la contribution complémentaire à la CVAE

Initialement fixée à 2027, la loi de finances pour 2025 **reporte la suppression de la CVAE à 2030**.

Seulement pour l'année 2025, une **contribution complémentaire à la CVAE** est appliquée. Elle concerne les entreprises redevables de la CVAE et s'élève à **47,4 % de la CVAE**. Elle devra être versée par un **acompte unique** égal à 100 % de son montant le 15 septembre 2025. La liquidation définitive de cette contribution se fera au plus tard le 5 mai 2026.

Le report de la suppression de la CVAE a pour conséquence directe de modifier le plafond de la contribution économique territoriale (CET) : Plafonnée à 1.438% pour 2025 puis 1.531% pour 2026-2027.

Création d'une taxe incitative à l'acquisition de véhicules verts

Cette taxe s'applique aux entreprises comptant une flotte d'au moins 100 véhicules. Le montant de la taxe que l'entreprise versera est calculé en tenant compte de 3 facteurs :

1. Le tarif annuellement fixé. Il s'élève en 2025 à 2000 € par véhicule à faibles émissions déficitaire par rapport à l'objectif de verdissement des flottes ;
2. L'écart avec « l'objectif cible d'intégration » à la flotte de véhicules légers à faible émission (déterminé chaque année) ;
3. Le taux annuel de renouvellement des véhicules légers très émetteurs.

Création de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises

Cette taxe est instituée au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 et concerne les entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires réalisé en France est supérieur ou égal à 1 milliard €.

Le taux de la contribution exceptionnelle est fixé à 20,6 % et soumis à plafonnement pour les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 milliards d'euros.

Taxe sur les transactions financières

Le taux de la taxe sur les transactions financières (TTF) est porté **de 0,3% à 0,4%**. Cette hausse devrait ramener 500 autres millions d'euros à l'État.

Info-Flash

Affaires

Mardi 25 février 2025
Numéro 2025 - AFF 02 (suite)

⇒ Loi de finances pour 2025 (suite)

Réduction d'impôt sur le revenu pour des versements effectués en investissement au capital de sociétés

Initialement, l'**article 199 terdecies-0 A** du code général des impôts prévoyait que les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscription en numéraire au capital initial de sociétés, aux augmentations de capital de sociétés dont ils ne sont ni associés ni actionnaires, aux souscriptions constituant un investissement de suivi et d'autres...

Le bénéfice de cet avantage fiscal est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, de certaines conditions. Cette **réduction d'impôt sur le revenu est portée à 25% des versements** effectués sous conditions de conservation.

Création d'une taxe sur les opérations de réduction de capital

Une **taxe sur les rachats d'actions suivis d'une annulation** est, par ailleurs, créée pour les entreprises ayant un recours croissant à cette pratique et qui leur permet de distribuer une partie de leur excès de trésorerie à leurs actionnaires.

Elle concernera les plus grandes entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 1 Milliard€, pour leurs opérations réalisées entre mars 2024 et février 2025.

Extension du crédit d'impôt innovation (CII)

Pour soutenir l'innovation dans les PME, le CII est **prolongé de trois ans** et s'applique aux **dépenses effectuées jusqu'au 31 décembre 2027 par des PME, avec un rétablissement à 20% du taux normal.**

Crédit d'impôt recherche (CIR)

La loi de finances **réduit l'assiette du CIR** :

- réduction du taux de prise en compte des dépenses de fonctionnement de 43 % à 40 %,
- suppression des frais liés aux brevets et aux certifications d'obtention végétale,
- suppression des dépenses de veilles technologiques,

Franchise en base de TVA

Le seuil d'exemption de TVA pour les petites entreprises, notamment les auto-entrepreneurs, est fixé à partir du 1er mars 2025 au **seuil unique de 25 000 euros de chiffre d'affaires annuel**. Les ministres de l'économie et des finances et délégué au commerce, à l'artisanat et aux PME ont toutefois annoncé que cette réforme était pour le moment **suspendue** le temps d'une concertation avec les acteurs concernés.